

**La formation de praticiens réflexifs aux ordres
sociaux et à la délibération éthique:
le praticien réflexif et la gestion de problèmes complexes**

Jeanne Simard, avocate, Adm.A.

Marc-André Morency, sociologue

Professeurs

Université du Québec à Chicoutimi

Présentation DSEA, juin 2008 ©

Commençons par souligner divers cas illustrant la tendance actuelle à favoriser un nouveau cadre décisionnel, la pratique réflexive du gestionnaire :

1. L'adoption par le législateur québécois, en 2006, de la *Loi sur le développement durable*;

Cette loi impose à l'administration québécoise, à tous les appareils dépendant de l'État, un nouveau cadre de gestion menant au développement durable.

2. La Cour suprême du Canada, dans un arrêt formulé en 2004 à propos de l'affaire *People c. Wise* rappelle que les administrateurs d'une société par actions sont fiduciaires des intérêts à long terme de la société, et par conséquent, selon les circonstances, des intérêts des diverses parties prenantes, et non seulement des actionnaires. Plus de 30 états américains ont une loi analogue à notre LCSA. On est donc loin du Delaware, et du seul intérêt des actionnaires.

3. La Cour suprême du Canada dans de nombreux jugements réaffirme l'existence des *droits ancestraux des autochtones* et demande pour qu'on en définisse concrètement la substance et la portée qu'on entame à la grandeur du pays des processus collectifs de délibération éthique, des processus de création sous l'empire de contraintes historiques, religieuses, anthropologiques, sociologiques, juridiques, financières, etc...

4. En matière d'accommodements raisonnables, le *rapport Taylor-Bouchard* (mai 2008) recommande aux intervenants d'intensifier leurs efforts pour poursuivre l'implantation d'approches « contextuelles, délibératives et réflexives ».

5. Plusieurs ordres professionnels adoptent des dispositions dans leur code de déontologie analogues à celle des administrateurs agréés du Québec :

Extrait du Code de déontologie des administrateurs agréés du Québec

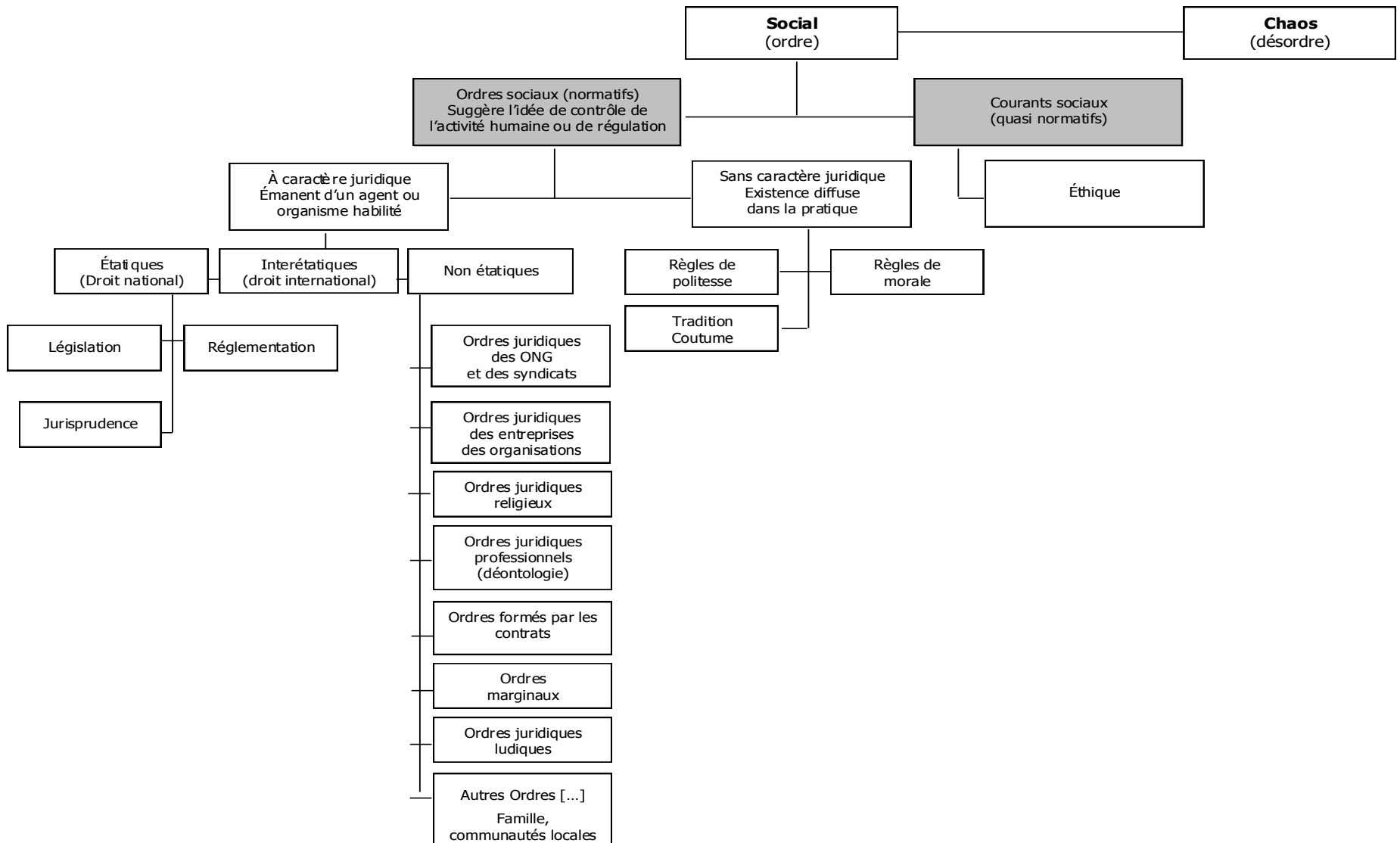
Art. 5. Dans l'exercice de sa profession, l'administrateur agréé doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches, travaux ou interventions sur la société.

6. Adoption en cours par des facultés ou départements d'approches interdisciplinaires et de pragmatiques permettant aux diplômés d'œuvrer de concert avec des citoyens, des professionnels, dans un esprit de création répondant de façon plus adéquate aux situations complexes rencontrées.

Comment former à la réflexivité?

Quelques exemples d'interventions pédagogiques
s'inspirant des points précédents.

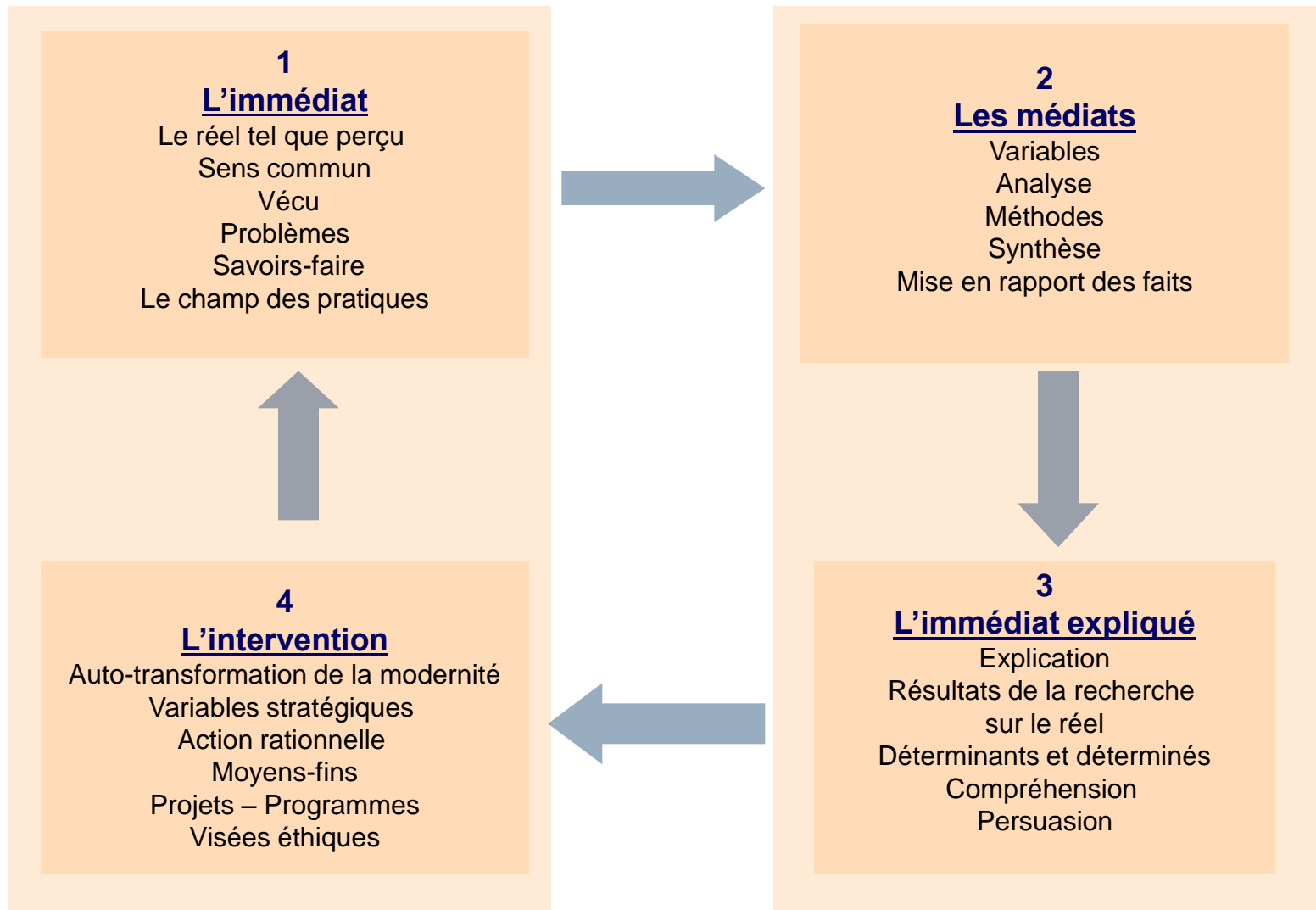
Schéma 1 – Le modèle global
Entre ordre et désordre : le chaos comme frontière ultime du social



L'action sociale dans la modernité

Pratique

Théorie



Merci de votre accueil !